



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER FRANCE

8 rue du canal
67204 Achenheim

Références : CD/CS/2026/C_164
Code AIOT : 0025200084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté Chemin de Lessard le National 71150 Chagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Wienerberger exploite deux installations de fabrication de tuiles sur la commune de Chagny. La présente visite d'inspection concerne l'installation identifiée comme Chagny 2 et dont la capacité de production de tuile est supérieure à 75 tonnes par jour, ce qui la soumet au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de CO2 (SEQE).

A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente (s'il souhaite bénéficier d'une allocation de quotas gratuits). Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE
- Chemin de Lessard le National 71150 Chagny
- Code AIOT : 0025200084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 3 août 2007, la société TERREAL est autorisée à exploiter une usine de fabrication de tuiles sur la commune de Chagny route de Lessard. Elle exploite également une fabrique de tuiles sur un autre site plus ancien à Chagny ville (Chagny 1).

Les deux usines sont actuellement alimentées en argile à partir des deux carrières situées à côté de l'usine nouvelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SEQE - CO2 : émissions de combustion (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 24 1.	Demande d'action corrective	6 mois
6	SEQE - CO2 : systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant	Règlement européen du 19/12/2018, article 28.1.	Demande d'action corrective	6 mois
7	SEQE - allocations : division en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	SEQE - CO2 : sous-installations "combustible"	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SEQE - CO2 : exhaustivité de la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	SEQE - CO2 : fréquence des analyses des facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 35	Sans objet
4	SEQE - CO2 : recours aux laboratoires	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	Sans objet
5	SEQE - CO2 : émissions de procédé (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 25 et Annexe IV.12	Sans objet
8	SEQE - CO2 : sous-installation "tuiles"	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	Sans objet
10	SEQE - CO2 : sous-installation "émissions de procédé"	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 de l'établissement sont déclarées conformément au plan de surveillance (PdS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

Les niveaux d'activité [tonnes de tuiles commercialisables, quantité de combustible (TJ) et émissions de procédé (tonnes de CO2)] sont déclarés conformément au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

Quelques recommandations d'amélioration restent à conduire sur la complétude et la fidélité du PMS et du PDS aux déclarations des émissions et des niveaux d'activités réellement effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE - CO2 : exhaustivité de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - exhaustivité des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi qu'aux activités associées incluses à l'intérieur des limites de l'installation, et les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation.

Constats :

L'exploitant a identifié dans son plan de surveillance des émissions (PDS) et dans ses déclarations annuelles des émissions (AER) les flux suivants :

- **concernant les émissions de combustion :**
- Flux F1 - Gaz naturel : pour l'année 2025, l'exploitant a fourni un imprim'écran du portail Natran - GRTGaz : la consommation globale du 01/01/2025 au 31/12/2025 est égale à 6 325 245 m³ soit 6 325,245 1000 Nm³. L'exploitant a également communiqué les 12 factures mensuelles d'ALPIQ : la consommation de gaz naturel de 6 325 245 m³ a pu être reconstituée par l'inspection à partir de ces factures et de la formule suivante :

quantité de GN (1 000 Nm ³) =	quantité de GN (kWh (PCS)) / (PCS (kWh (PCS)) / Nm ³) x 1000)
---	---

- Flux F2 - Bio Gaz : l'exploitant indique l'absence de consommation de biogaz au cours de l'année 2025 (voir point de constat suivant).
- **concernant les émissions de procédés :**
- Flux F3 - Céramique : décarbonatation des matières argileuses : pour l'année 2025, l'exploitant a fourni le tableau de suivi des productions "Production TBTech 2025" pour l'année 2025 qui consiste en un suivi journalier des productions de tuiles et accessoires par modèle, produit et couleur : l'inspection a pu vérifier que les sous-totaux mensuels de ce fichier sont identiques à ceux identifiés dans le fichier "CY 2025 Calcul Emissions CO2 V2 maj25mars2026 rev CF" de production cuite de tuiles et d'accessoires (dans le four U6 ou dans le four U7), fichier utilisé pour permettre le remplissage de l'AER. Le total de 50 064.56 tonnes de l'AER est bien égal à celui du suivi des productions.
- Flux F4 - Céramique : calcaire pour filtre épuration : l'exploitant a précisé qu'il n'assure pas le suivi du stock (fin d'année précédente - début d'année suivante) pour cette donnée d'activité mais qu'il renseigne dans les AERs annuels l'ensemble de la commande de calcaire de l'année en cours. Il a ainsi fourni les factures de Travaux Publics VIGOT (celle d'octobre 2024 pour 28,250 tonnes et celle de mars 2025 pour 28,900 tonnes) : ces données d'activités sont identiques à celles déclarées pour les années 2024 et 2025 dans l'AER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SEQE - CO2 : émissions de combustion (MRR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24 1.

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de combustion

Prescription contrôlée :

Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (tCO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant.

Constats :

Concernant le flux F1 - Gaz naturel, l'exploitant applique les niveaux suivants :

- Donnée d'Activité (DA) (niveau 2) ;
- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) (niveau 2a) ;
- Facteur d'émission (préliminaire) (FE) (niveau 2a) ;
- Facteur d'oxydation (FO) (niveau 1).

Ainsi, il utilise les valeurs par défaut des facteurs de calcul spécifiées à l'article 31 1. b) à savoir les facteurs standard utilisés par l'État membre dans l'inventaire national qu'il soumet au secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. En l'occurrence, pour l'année 2025, l'exploitant a correctement utilisé les valeurs issues de la base OMINEA (du CITEPA) (cf. article 8 de l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre) à savoir :

- PCI de 37,19 GJ/1000Nm³
- FE de 55,88 tCO₂/TJ
- FO de 1 (valeur sans unité)

avec une donnée d'activité exprimée en 1 000 Nm³ de gaz naturel.

Cette liste étant applicable pour la campagne de déclaration 2026 des émissions ETS de l'année 2025.

CONSTAT : VI_20260520_1 : Dans le cadre des rapports de vérification des années 2022, 2023 et 2024, le vérificateur a identifié le cas de non-respect du règlement MRR suivant : *"Le niveau réellement appliqué pour la consommation du gaz (niveau 4, données en Nm³ du transporteur pour le gaz réseau), n'est pas celui annoncé dans le PDS, niveau 2. Mettre en cohérence le PDS avec le niveau réellement utilisé, sans impact niveau requis maximum appliqué."*

Concernant le flux F2 - biogaz :

L'exploitant est interrogé sur la nécessité du maintien de ce flux alors que sa consommation a été nulle en 2025 et 2024. L'exploitant précise qu'il est nécessaire de conserver ce flux car une utilisation est probable au cours de l'année 2026. Deux sources de consommation sont possibles :

- soit via le biométhane du SMET de Chagny (unité de méthanisation et installation voisine de l'usine de Chagny 2) (dont la remise en service suite à incendie est maintenant effective). L'exploitant a d'ailleurs fourni le certificat RED II suivant le schéma volontaire 2bs de Control Union (première certification datée du 29 janvier 2025 et mise à jour du certificat datée du 18 mai 2026) ;

- soit via l'achat au niveau national WIENERBERGER France et pour le compte de l'installation de Chagny 2 de biogaz avec garanties d'origines et utilisables dans le cadre de l'EU ETS.

Dans ces deux cas de consommation de biométhane et suivant la réglementation actuellement en vigueur, la fraction biomasse «à taux zéro» est alors de 100% ce qui aboutit à des émissions de CO₂ fossiles égales à zéro.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour de son plan de surveillance (avant le 31 décembre 2026), l'exploitant modifiera le niveau appliqué pour les données d'activité des flux F1 - gaz naturel et flux F2 - biogaz (niveau 4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : SEQE - CO2 : fréquence des analyses des facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35	
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses	
Prescription contrôlée :	
1. L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières.	
Annexe VII : Fréquence minimale des analyses	
Combustible/matière	Fréquence minimale des analyses
Minéraux carbonés (y compris calcaire et dolomite)	Toutes les 50 000 tonnes de matières, et au moins quatre fois par an
Constats :	
Dans le cadre de ses émissions de procédés, l'exploitant a fourni au titre des années 2025 et 2024 les huit analyses de la teneur en carbone des matières produites.	
La périodicité des 4 analyses annuelles est respectée (un peu plus de 50 000 tonnes de matières entrantes au titre de l'année 2025) : les résultats de la première analyse de l'année N+1 étant utilisés pour les productions du dernière trimestre de l'année N-1.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : SEQE - CO2 : recours aux laboratoires

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Recours aux laboratoires
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
Constats :

Les huit analyses présentées dans le point de constat précédent ont été réalisées par CENTRE TECHNIQUE DE MATERIAUX NATURELS DE CONSTRUCTION (CTMNC) N° COFRAC : 1-0143. Ce laboratoire satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SEQE - CO2 : émissions de procédé (MRR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 25 et Annexe IV.12

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de procédé : bilan massique

Prescription contrôlée :

Article 25 :

1. Dans la méthode du bilan massique, l'exploitant calcule la quantité de CO2 correspondant à chaque flux pris en considération dans le bilan en multipliant les données d'activité, liées à la quantité de combustible, de matière ou de CO2 transféré entrant ou sortant des limites du bilan massique, par la teneur en carbone du combustible, de la matière ou du transfert de CO2 multipliée par sa fraction fossile et par 3,664 t CO2 /t C, conformément à la section 3 de l'annexe II du présent règlement.

Annexe IV.12 : FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES VISÉE À L'ANNEXE IDE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

Par dérogation à la section 1 de la présente annexe, dans le cas de l'épuration des effluents gazeux, le niveau suivant est défini pour le facteur d'émission :

Niveau 1: L'exploitant applique le rapport stœchiométrique du CaCO3 indiqué à la section 2 de l'annexe VI.

...

Facteurs d'émission stœchiométriques pour les émissions de procédé liées à la décomposition des carbonates (méthode A)

Carbonate	Facteur d'émission [t CO2 / t de carbonate]
CaCO3	0,440

Constats :

Concernant le flux F3. Argile; Décarbonatation des matières argileuse :

Les rapports évoqués dans le point de constat précédent précisent les résultats suivants :

- 19/04/2024 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,24 (trimestre 1 - année 2024) ;
- 29/07/2024 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,32 (trimestre 2 - année 2024) ;
- 25/10/2024 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,33 (trimestre 3 - année 2024) ;
- 22/01/2025 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,18 (trimestre 4 - année 2024) ;
- 10/04/2025 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,22 (trimestre

- 10/04/2025 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,22 (trimestre 1 - année 2025) ;
- 24/07/2025 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,19 (trimestre 2 - année 2025) ;
- 25/11/2025 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,15 (trimestre 3 - année 2025) ;
- 28/01/2026 : teneur en carbone total exprimé en C en % sur produit séché : 0,13 (trimestre 4 - année 2025).

Ces différents rapports indiquent comme adresse du site les deux usines de Chagny 1 et Chagny 2. Néanmoins, les noms des fiches produit font bien systématiquement référence à l'usine de Chagny 2.

Au vu des teneurs en carbone total très faibles et stables au cours du temps, il est utilisé la moyenne des quatre résultats annuels. Ainsi, c'est la valeur de 0.1725% qui est utilisée dans le cas présent et qui aboutit à une valeur de 0.0067 t CO₂/t (= 0.1725% x 3,664 x perte au feu de 1.07 - calcul rétroactif).

Concernant le flux F4. Matière - Calcaire; Calcaire pour filtre épuration :

L'exploitant a bien utilisé le facteur d'émission de 0,440 tCO₂/t.

Le Plan de Surveillance de l'installation précise concernant ce flux que

"Concernant les émissions de procédés : A compter de 2025 : les dispositions relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, figurant dans le règlement dit MRR, ont été révisées par un règlement modificatif 2024/2493 du 23 septembre 2024. La section 4 de l'annexe II du règlement MRR a été modifiée afin de donner la possibilité à un exploitant d'appliquer, pour la détermination des émissions de procédé, un facteur d'émission égal à zéro lorsque la matière entrante respecte les conditions énumérées à cette même section (matière produite par une installation relevant du SEQE ayant inclus dans ses émissions le CO₂ qui a été chimiquement lié pour produire cette matière). Dans le cas présent, si les matières telles que CaCO₃, BaCO₃,... utilisées dans le process de fabrication des produits remplissent les conditions du règlement MRR, un facteur d'émission CO₂ égal à 0 sera appliqué pour les émissions de procédés lié à la décarbonatation de ces matières."

La matière utilisé dans l'installation ne répondant pas à ce critère, il n'a pas été appliqué de facteur d'émission CO₂ égal à 0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SEQE - CO₂ : systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 28.1.

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - système de mesure

Prescription contrôlée :

Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de l'incertitude et de veiller à ce que le seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable soit respecté ;
- b) l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage

des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service. En cas de dépassement des seuils associés aux niveaux approuvés conformément à l'article 12 ou en cas de non-conformité de l'équipement à d'autres exigences, l'exploitant prend des mesures correctives dans les meilleurs délais et en informe l'autorité compétente.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de vérifications réalisés par le laboratoire CTMNC (COFRAC n°1-0143 et accrédité sous la norme NF EN ISO/IEC 17025).

Il s'agit du :

- rapport de vérification n°25-0200-B-bis du 13 janvier 2026 de l'enceinte thermostatique n°670155 (étuve). Il conclut à la conformité de l'étuve à la norme FD X15-140 (Mesure de l'humidité de l'air - Enceintes climatiques et thermostatiques - Caractérisation, vérification et surveillance).
- rapport de vérification n°25-0200-A-bis du 10 septembre 2025 de la balance n°670125. Il conclut à la conformité de la balance à la classe 2 de la norme NF EN 45501 (Aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique).

La présence de ces équipements a pu être constatée le jour de la visite d'inspection.

CONSTAT : VI_20260520_2 : Dans le cadre du rapport de vérification de l'année 2025, le vérificateur a identifié la recommandation d'amélioration suivante : "le Plan de Surveillance devra être complété pour ajouter ces deux balances (tonnages produits et perte au feu) (onglet D lignes 66 à 71) et d'ajouter la plage d'utilisation de poids et de mesure"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour de son plan de surveillance (avant le 31 décembre 2026), l'exploitant modifiera le paragraphe relatif aux caractéristiques et localisation des systèmes de mesure utilisés pour déterminer les données d'activité relatives aux flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : SEQE - allocations : division en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - allocations : division en sous-installations

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une

méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.

2. Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII ;

b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII ;

c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII ;

d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site de Chagny 2 produit des tuiles en terre cuite (uniquement deux produits : tuiles : Volnay et Giverny déclinées en 8 couleurs) et des accessoires de tuiles en terre cuite (demi-tuiles, tuiles de rive, tuiles faitières, ...) sur deux lignes de production U6 et U7.

L'inspection a constaté que l'exploitant a divisé, dans son PMS, son installation en trois sous-installations avec :

- référentiel de produit "Tuiles"
- référentiel alternatif "Combustible CL"
- référentiel alternatif "Émissions de procédé CL".

NOTA : les sous-installations avec référentiels alternatifs sont nécessaires pour déclarer les consommations de combustible et émissions de procédé liées à la production des accessoires de tuiles en terre cuite qui sont exclues du référentiel de produit "Tuiles".

CONSTAT : VI_20260520_3 : l'exploitant ne justifie pas que sa production est bien de type "Tuiles en terre cuite telles que définies dans la norme EN 1304:2005, excepté les tuiles «bleu fumé» et les accessoires. Exprimées en tonnes de tuiles commercialisables." (annexe I du règlement du 19 décembre 2018).

L'exploitant a indiqué qu'il ne produit pas de tuiles "bleu fumé". L'inspection constate que son tableau de suivi des productions n'identifie effectivement que les couleurs suivantes : ardoisé, brun, panaché d'automne, rouge flammé, sablé champagne, sablé normand, vieilli bourgogne et vieilli lauze.

Par ailleurs, le schéma de fonctionnement de l'installation, présent dans le PMS, précise une récupération possible de chaleur fatale issue de l'épuration des fumées de la ligne U6 (tuiles) : l'inspection précise que cette récupération de chaleur devrait être déclarée au sein d'une sous-installation avec référentiel alternatif "Chaleur, CL" pour bénéficier d'une allocation de quotas gratuits. L'inspection attire ainsi l'attention de l'exploitant sur la perte d'allocations liées à cette absence de déclaration. L'exploitant indique qu'au vu des faibles quantités de TJ à l'œuvre et des difficultés à mettre en place un compteur pour déterminer la quantité de chaleur récupérée, il ne souhaite pas déclarer de sous-installation "chaleur, CL".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que sa production est bien de type "Tuiles en terre cuite telles que définies dans la norme EN 1304:2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : SEQE - CO2 : sous-installation "tuiles"

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Données d'activités : "tuiles"
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente.
Constats : Une partie de l'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à la quantité de tuiles commercialisables. L'exploitant précise dans son PMS que la masse totale de tuiles commercialisable est déterminée de la façon suivante : <i>"Le nombre de palettes de tuiles sorties de la ligne de production U6 est comptabilisé par le cariste de production et est recomptabilisé par le responsable d'équipe logistique. Le tonnage de tuiles est obtenu en multipliant le nombre de palettes comptées par le nombre de produits par palette, puis multiplié par le poids moyen du produit (issu de la carte d'identité produit). Lors de la campagne de production, la production vérifie régulièrement le poids du produit avant cuisson (ce qui permet de valider le poids en cuit). Le laboratoire qualité fait également des pesées de tuiles cuites (à l'aide d'une balance étalonnée annuellement) et vérifie la conformité du poids à la carte d'identité produit."</i> L'inspection a pu constater par sondage ces méthodologies de calcul pour le comptage des tuiles : via les fichiers suivants :

- Tableur : Validation des productions U6 2025 ;
- Tableur : Production TBTech 2025 : avec une production mise sur parc nette (donc comportant la soustraction des blocages de tuiles pour cause de tri ou d'essais, l'addition des tuiles ré-intégrées suite à tri complémentaire) de 9 324 674 tuiles de type Giverny (poids moyen du produit de 2,400kg) et 4 015 657 tuiles de type Volnay (poids moyen du produit de 4,300kg)

ce qui aboutit bien à un total de tuiles commercialisables de 39 646 543 kg de tuiles soit 39 647 tonnes de tuiles commercialisables, ce qui est bien la valeur saisie par l'exploitant dans son fichier de déclaration des niveaux d'activités de cette sous-installation.

A noter que l'exploitant a également fourni, par sondage, sur la tuile Volnay le poids réel observé lors des 190 pesées effectuées (prélèvement de 10 tuiles lors de chacune des 19 campagnes de prélèvement) : l'inspection observe que la moyenne des poids est de 4,324 kg : l'utilisation du poids moyen du produit pour la déclaration est donc en défaveur de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SEQE - CO2 : sous-installations "combustible"

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - CO2 : sous-installations "combustible"

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente.

Constats :

L'exploitant a déclaré dans son Plan Méthodologique de Surveillance sa méthode de détermination des niveaux d'activité annuels de la sous-installation combustible de la manière suivante :

"La conso gaz totale site (gaz naturel et biométhane) est issue des données du fournisseur de gaz (factures gaz, relevé compteur sur portail internet du fournisseur). A partir des relevés des sous-compteurs gaz sur CY2, le contrôle de gestion établit une clé de répartition de la conso gaz totale site entre U6 et U7.

Apport de combustible TJ pour les accessoires = quantité d'énergie TJ U7 + fraction TJ four U6.

Les méthodes de calcul en PCI et TJ et les facteurs d'émission utilisés sont ceux décrits dans le plan de surveillance CY2

Source 44a : conso gaz site donnée par compteur GRTgaz en entrée site (PDS + métrologie légale)

Source 44c : sous compteurs gaz sur les ligne U6, ligne U7 et Broyage (non étalonnés)

Source 44e : les consommations gaz de BM Accessoires sont estimées à partir de clés de répartition basées sur les relevés des différents compteurs et sous compteurs gaz."

L'inspection a pu constater l'usage de cette clé de répartition au cours de l'année 2025 (fichier CY2 PNAQ4 - Calcul AAL maj25mars2026). Ainsi au sein du four U6, la production des accessoires était de 7,5% (rappel : elle est de 100% sur le four U7) et au sein de l'installation globale (donc

comportant l'ensemble des sources d'énergie : broyage, chauffage, les deux séchoirs et fours U6 et U7, ...), la production d'accessoires est de 10,1%. L'inspection constate la correcte répartition de ces pourcentages en fonction des sources d'énergie utilisée et que l'apport énergétique est correctement réparti dans la déclaration de l'année 2025 des niveaux d'activités entre la sous-installation produit "tuiles" et la sous-installation combustible.

A noter que l'exploitant précise qu' au cours de l'année 2026, le fonctionnement usuel antérieur (tuiles dans le four U6 et accessoires dans la four U7) sera à nouveau opérationnel. Néanmoins, la pérennité de ce fonctionnement dans le temps n'étant pas assurée, il souhaite le maintien dans le PMS des dispositions transitoires. L'inspection n'y voit pas d'objections.

CONSTAT : VI_20260520_4 : Dans le cadre du rapport de vérification de l'année 2025, le vérificateur a identifié la non-conformité non corrigée suivante : B1 -Idem 2024 : Compte tenu de l'évolution du process (passage d'une certaine quantité d'accessoires sur la ligne U6 précédemment dédiée uniquement aux tuiles, le PMS doit être mis à jour sur les points suivants :

- Onglet G du PMS - 4 a) à mettre à jour : réalisation d'accessoires sur la ligne U7 ainsi qu'une partie sur la U6
- Onglet G du PMS - 4 b) à mettre à jour : apport de combustible TJ pour les accessoires (ajouter, en plus de la U7 la ligne U6 en partie)
- Onglet G du PMS - 4 c) prendre en compte une partie des consommations de la ligne U6 concernant les émissions de CO2 de combustion pour les accessoires.
- Onglet G du PMS 4 d) : apport de combustible pour les accessoires = quantité d'énergie TJ U7 ainsi qu'une partie de U6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour de son plan méthodologique de surveillance (avant le 31 décembre 2026), l'exploitant modifiera le paragraphe relatif à la sous-installation combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : SEQE - CO2 : sous-installation "émissions de procédé"

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - CO2 : sous-installation "émissions de procédé"

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente.

Constats :

L'exploitant a détaillé dans son Plan Méthodologique de Surveillance la méthode de

détermination des niveaux d'activité annuels :

"Émissions CO2 de procédés des accessoires = Émissions CO2 de décarbonatation des matières argileuses et additifs utilisés pour la fabrication de la famille Accessoires + Émissions CO2 liées à l'épuration des fumées liées à la fabrication de la famille Accessoires. Les émissions de procédés considérées dans cette partie sont uniquement les émissions dues à la décarbonatation (les émissions liées à l'épuration des fumées ne donnant pas lieu à des quotas CO2).

Émissions de procédés décarbonatation Accessoires = Émissions de procédés décarbonatation totales du site x % tonnage représenté par les Accessoires dans la production totale du site".

L'inspection a pu constater la correcte exclusion des émissions associées à l'épuration des fumées et le correcte remplissage de la déclaration annuelle des niveaux d'activités (en lien uniquement avec les données d'activités associées aux accessoires commercialisable).

Type de suites proposées : Sans suite